



**DIRECTION DES MARCHÉS
ET DES OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC**
1, rue Delpech
31000 - TOULOUSE
T. 05 31 22 96 00
accueilMODP@mairie-toulouse.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité



LL/2016

**ARRETE MODIFIANT
LES REGLEMENTS DES MARCHES DE PLEIN VENT ET COUVERTS**

LE MAIRE DE LA VILLE DE TOULOUSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code Pénal, article R26-152,

VU la délibération du Conseil Municipal fixant le tarif général des Droits de Stationnement,

VU l'Arrêté Municipal du 12 mars 2012 ainsi que l'Arrêté Municipal du 1^{er} juin 2006 portant respectivement réglementation des marchés de plein vent et des marchés couverts de la Ville de Toulouse,

Considérant qu'il convient d'harmoniser la procédure de sanctions applicable sur l'ensemble des marchés de la Ville de Toulouse et donc de modifier les Arrêtés Municipaux des 1^{er} juin 2006 et 12 mars 2012,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 35 de l'Arrêté Municipal du 12 mars 2012 et l'article 47 de l'Arrêté Municipal du 1^{er} juin 2006 sont modifiés comme suit :

« Toute personne qui se sera rendue coupable d'actes entachant l'honorabilité de la Ville gestionnaire des marchés ou d'infractions au présent règlement s'expose à des sanctions, après mise en œuvre de la procédure suivante :

- concernant les infractions « lourdes » : l'agent assermenté remettra un avertissement écrit au contrevenant pour une intervention immédiate (procédure d'urgence). La sanction sera ensuite prononcée au regard de la gravité des faits.
- pour les infractions « courantes » : l'agent assermenté remettra un avertissement écrit au contrevenant pour une intervention sous 48 heures. En cas de récidive, l'échelle des sanctions appliquées sera la suivante :
 - o 2^{ème} avertissement : 1 jour de suspension
 - o 3^{ème} avertissement : 3 jours de suspension
 - o 4^{ème} avertissement : 6 jours de suspension
 - o 5^{ème} avertissement : retrait définitif de l'autorisation.

Dans tous les cas, le contrevenant dispose d'un délai de 48 heures pour émettre par écrit ses observations.

Le retrait ou la suspension de l'autorisation municipale sera prononcé par arrêté municipal. La suspension provisoire des commerçants abonnés ne suspend pas le paiement de l'emplacement. La suspension interviendra sur le marché sur lequel l'infraction a été commise. Le placier fera appliquer ces sanctions sur les marchés. Il pourra si nécessaire, demander l'intervention de la Police Municipale ou la Police Nationale.

Pour chaque commerçant ayant fait l'objet d'une sanction, le compteur sera remis à zéro au bout d'un an.

	EXEMPLES	SANCTIONS
INFRACTIONS COURANTES	<ul style="list-style-type: none">- propreté- horaire- sous location- métrage, emplacement, etc	<ul style="list-style-type: none">- avertissement- 1 jour de suspension- 3 jours de suspension- 6 jours de suspension- retrait définitif
INFRACTIONS LOURDES	<ul style="list-style-type: none">- pas d'autorisation- situation dangereuse- agression physique, etc	

Article 2 : Les autres dispositions des Arrêtés Municipaux des 1^{er} juin 2006 et 12 mars 2012 demeurent inchangées.

Article 3 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Toulouse et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le 30 JUIN 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire,


Jean-Jacques BOLZAN

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif pour excès de pouvoir contre le présent règlement est de deux mois à compter de la date de sa notification.